

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE L'EPIPHANIE

REGLEMENT NO. 267

Concernant l'Enlèvement de la Neige

CONSIDERANT qu'en vertu du paragraphe 23 de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut déterminer que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété;

CONSIDERANT que dans les lignes directrices émises par le ministère de l'Environnement relativement à l'élimination des neiges usées au Québec, ledit ministère considère qu'il faut privilégier le refoulement de la neige en bordure des voies de circulation;

CONSIDERANT que la méthode de refoulement de la neige en bordure des voies a un impact environnemental limité puisqu'il ne crée pas de concentration majeure de volume de neige et de contaminants;

CONSIDERANT toutefois que certains secteurs résidentiels n'ont pas été planifiés pour favoriser le refoulement de la neige en bordure des voies et qu'il importe par conséquent d'opter pour une autre solution dans ces cas précis;

CONSIDERANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 mars 1984;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par monsieur le Conseiller Jean Amireault,

SECONDE par monsieur le Conseiller Guy Fullum,

et RÉSOLU qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de L'Epiphanie ce qui suit:

ARTICLE I

Il est permis au Directeur général de faire souffler ou de refouler avec un chasse-neige ou tout autre appareil adéquat, la neige tombée sur les voies de circulation et les trottoirs, sur les terrains privés situés en bordure desdites voies ou trottoirs, dans le présent règlement. Toutefois, la Ville ne s'engage aucunement, du fait qu'elle fait souffler ou qu'elle refoule sur les terrains privés la neige tombée sur la voie ou sur les trottoirs, à dégager ou nettoyer les cours, entrées de cour, parterres ou immeubles privés.

ARTICLE II

Les préposés à l'enlèvement de la neige doivent, lors des opérations de déneigement, prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage ou détérioration à la propriété et aux personnes.

ARTICLE III

Le refoulement de la neige en bordure de la voie sera limité au strict minimum sur les rues suivantes:

- 1) rue Coderre, sur toute sa longueur;
- 2) rue Roch, sur toute sa longueur;
- 3) rue Sainte-Anne, sur toute sa longueur.

ARTICLE IV

Il est par le présent règlement défendu de déposer ou jeter sur un trottoir ou dans la rue, dans une ruelle, dans une place publique ou sur toute voie publique, de même que sur les bordages de la Ville, de la neige, de la glace, ou tout autre substance provenant d'une cour, d'une entrée de cour, d'un parterre ou d'un immeuble privé.

ARTICLE V

La Ville de L'Epiphanie est autorisée à faire disparaître toute neige, glace ou autre substance provenant d'une cour, d'une entrée de cour, d'un parterre ou d'un immeuble privé, et déposé sur la rue, le trottoir, une ruelle, une place publique, une voie publique ou sur les bordages de la Ville, et à récupérer de tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble ou du terrain d'où provient la neige, la glace ou autre substance et/ou de toute personne ayant déposé telle neige, glace ou autre substance, les frais qui lui sont occasionnés pour l'enlèvement de telles nuisances, sans préjudice à toute amende que le juge de juridiction compétente peut imposer à toute personne qui agit en contravention avec le présent règlement et à tout propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble d'où provient telle neige, telle glace ou telle autre substance.

ARTICLE VI

Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant d'immeuble dont la neige, la glace ou autre substance est placée sur une rue, un trottoir, une ruelle, une place publique ou une voie publique, est passible, pour chaque offense, d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement devant être fixés par la Cour municipale compétente; toutefois, le montant de l'amende ne doit pas être inférieur à 50 \$, ni supérieur à 300 \$ et le terme d'emprisonnement ne doit pas être pour une période de plus de trente (30) jours.

ARTICLE VII

L'article XVII du règlement No. 248 est abrogé.

ARTICLE VIII

L'article 12-D) du règlement B-1 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

- "D) sans l'autorisation de l'inspecteur, laisse tomber directement sur un trottoir, l'eau des couvertures;"

ARTICLE IX

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ le 12 septembre 1984.



DONALD BRICAULT, ing.,
Maire.



LOUIS BILODEAU, B. Sc. M. Urb.,
Directeur général et Greffier.